

NOS RÉF. 322506

DATE

ANNEXE(S)

07 OCT, 2011

CONTACT Laura Matysik

TÉL. 02 524 80 10

FAX 02 524 80 01

E-mail laura.matysik@afmps.be

Circulaire n° 582

A l'attention des directeurs des établissements de transfusion sanguine

Contrôle des dossiers de justification des dépenses relatives à l'exécution des tests NAT.

Cette circulaire explicative définit le but du subsidé NAT et rappelle la réglementation concernant le contrôle des dossiers de justification des dépenses relatives à l'exécution des tests NAT. Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur certains principes et implications concrètes de cette réglementation.

Arrêté d'application

Un Arrêté Royal fixe chaque année le montant « maximum » du subsidé par test NAT. Pour l'année 2010, celui-ci a été fixé à 15,33 euros (cf article 5 §1^{er} de l'Arrêté Royal du 17 novembre 2010 relatif à l'octroi d'un subsidé aux établissements de transfusion sanguine pour l'année 2010). En outre, le montant du subsidé ne peut pas dépasser les coûts réels exposés (cf article 5, §3, 3^o de ce même Arrêté Royal). Les établissements bénéficiaires doivent donc justifier les coûts repris dans leur dossier de subsidé NAT.

But du subsidé

Le subsidé NAT a pour but d'apporter, depuis 2002, une contribution financière afin de couvrir les coûts spécifiques suite à la réalisation des tests supplémentaires « NAT » HIV et HCV.

Contrôle des dossiers

Le contrôle des dossiers de justification des dépenses relatives à l'exécution des tests NAT s'effectue au sein de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé.

Veuillez noter que les dépenses qui sont déjà exposées dans le cadre de la sérologie de contrôle de base obligatoire et couvertes par le prix du sang (tel que fixé en application de l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine), ne

peuvent être prises en considération pour le calcul du subside NAT.

En outre, les principes élémentaires de comptabilité servent de base légale lors de la vérification des dossiers NAT.

Ci-après, une liste non exhaustive de quelques principes de base comptables qui seront, entre autres, examinés.

Le principe de spécialisation des exercices

Les charges et les produits sont, en vertu de ce principe, rattachés à l'exercice qui les concerne. *Exemple* : une facture d'assurance de 1000 euros portant sur mai 2011-avril 2012 doit être répartie sur les 2 exercices. Affectation NAT : 20%. Le montant de la dépense acceptable pour le subside NAT 2011 sera calculé comme suit :

$$1000 \text{ €} \times 8/12 \times 20\% = 133,33 \text{ €}.$$

Biens amortissables

Les règles d'amortissements utilisées pour le contrôle, sont celles en vigueur pour les biens d'investissement telles que formulées dans l'article 2 de l'Arrêté Royal du 19 juin 2007 relatif aux comptes annuels des hôpitaux.

N.B. : Cette référence au plan comptable des hôpitaux figure déjà dans la circulaire n° 495 (cf. point 8 : rapports financiers des établissements).

Clé de répartition

Les clés de répartition permettent une affectation plus précise des dépenses par centres de frais. Le mode de calcul des clés de répartition doit être détaillé pour chaque dépense.

Les établissements sont invités à fournir avec leur dossier de subside NAT :

- une copie de toutes les pièces justificatives (factures, fiches salariales, factures intermédiaires de consommation + décompte annuel,...) des dépenses.
- une copie de l'arrêté des subsides perçus (tels que les subsides à l'emploi Maribel,...) si ceux-ci entrent en considération dans le centre de frais utilisé pour la réalisation des tests NAT et par conséquent dans leur coût.
- une description de fonctions détaillée pour les membres du personnel de l'établissement dont la totalité ou une partie de leur temps de travail est affectée aux tests NAT.

Lorsque la pièce justificative est une facture interne (établissement bénéficiaire NAT-> établissement bénéficiaire NAT) ou une facture faisant référence à des fournisseurs autres que l'émetteur de la facture, les établissements sont priés de transmettre une copie

des factures originales, y relatives, des fournisseurs.

L'objectif étant que les établissements précisent et démontrent, par catégorie de frais, dans quelle mesure ces frais sont occasionnés suite à l'obligation d'effectuer des tests NAT.

Par dérogation à l'art. 4, § 3, de l'Arrêté Royal du 17 novembre 2010 relatif à l'octroi d'un subside aux établissements de transfusion sanguine pour l'année 2010, les dossiers de justification des frais exposés seront acceptés jusqu'au 31 octobre 2011 au lieu du 30 septembre, et ceci à titre exceptionnel.



Xavier De Cuyper
Administrateur général